



Rep. 2020/718

ORDONNANCE

Nous, Marc DALLEMAGNE, premier président *ff* de la cour du travail de Bruxelles,
Assisté de Luc COEN, greffier en chef *ff*,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu notamment les articles 106 et 316 du Code judiciaire ;

Revu notre ordonnance du 24 octobre 2019 organisant l'ordre de service de notre cour à partir du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu la recommandation du Collège des cours et tribunaux communiquée ce 16 mars 2020, en vertu de laquelle l'aggravation de la situation sanitaire impose de prendre des mesures contraignantes, dont celles ne plus traiter que les affaires urgentes et les procédures civiles pour lesquelles il est possible de recourir à la procédure écrite ;

Vu la gravité de la situation et les circonstances exceptionnelles qu'elle impose pour la prise de mesures drastiques afin de retarder la propagation du coronavirus Covid 19 ;

Vu l'avis du Procureur général, donné verbalement ;

Décidons ce qui suit :

1. Les audiences de la cour du travail sont temporairement suspendues du 17 mars au 19 avril 2020 :

- les affaires introduites au cours de cette période seront fixées aux audiences d'introduction qui auront lieu en mai 2020 ou à d'autres audiences postérieures si nécessaire. Pour ces affaires, les avocats, les délégués des organisations représentatives des travailleurs, ou les parties sont instamment priés de recourir à la mise en état à l'amiable ;
- dans les affaires déjà fixées, la procédure écrite sera envisagée dans la mesure du possible conformément à l'article 755 du Code judiciaire. Lorsque la procédure écrite ne s'avèrera pas possible ou lorsqu'elle n'aura pas été demandée conjointement par les parties, les causes seront remise *sine die* et reprises sur une liste d'attente pour qu'elles soient refixées d'office selon des modalités qui seront postérieurement définies ;

- les prononcés des arrêts qui devaient intervenir au cours de la période du 17 mars au 19 avril 2020 sont reportés par l'effet de la présente ordonnance. Ces arrêts seront prononcés aux audiences qui se tiendront après le 1^{er} mai 2020 ;
- les délais fixés dans le cadre des mesures d'expertise pour permettre aux experts de remplir leurs missions sont d'office prolongés de la période du 17 mars au 19 avril 2020 ;

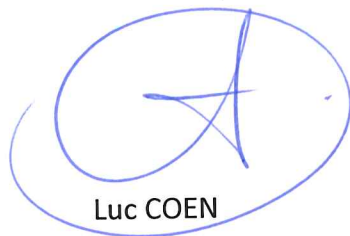
2. Des audiences extraordinaires pourront être fixées en fonction des nécessités et de l'urgence des dossiers, pour leur traitement et le prononcé des arrêts relatifs à ces dossiers.

3. La consultation des dossiers au greffe est suspendue. Une permanence du greffe sera assurée pour les situations d'absolue nécessité. Les parties, les avocats et les représentants des organisations représentatives des travailleurs du ressort doivent utiliser *e-deposit* (pour le dépôt de leurs conclusions, de leurs dossiers de pièces ou de leur correspondance), ou au besoin la Poste, ou en cas de nécessité l'adresse email de la cour (ctbxi-ahbru@just.fgov.be – relevée en permanence pendant les heures d'ouverture de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Disons que la présente ordonnance sera affichée sur la porte donnant accès à l'accueil du greffe de la cour ainsi que sur la porte d'entrée du bâtiment, et communiquée immédiatement au Procureur général ainsi qu'aux Bâtonniers et organisations représentatives du ressort.

Elle sera publiée sur le site Internet de la cour.

Fait en notre cabinet, à Bruxelles, le 18 mars 2020



Luc COEN



Marc DALLEMAGNE

